

CONVENTION DE PARTENARIAT COUVRANT LE PARTAGE DE DONNEES ET L'OBSERVATION LOCALE

Il est décidé de signer une convention de partenariat entre :

L'Agence de Développement Touristique du département de l'Ain, association loi 1901,
dont le siège social est situé : 34 rue général Delestraint – 01000 Bourg-en-Bresse
agissant par l'intermédiaire de son représentant légal en exercice, Monsieur Emmanuel VISENTIN, en
qualité de Directeur,
et ci-après désignée « Aintourisme »,

D'une part,

Et :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain
dont le siège social est situé : 143 Rue du Château - 01150 CHAZEY SUR AIN
Représenté par M. GUYADER, en sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,
et ci-après désignée le « territoire partenaire »

D'autre part,

ARTICLE 1 : Préambule

1.1 Aintourisme a vocation à développer et promouvoir l'offre touristique de l'Ain à travers ses filières, ses sites phares ou ses produits, avec l'ambition de développer une économie touristique durable et compétitive par le renforcement de l'offre de courts séjours et de la notoriété de la destination. L'accompagnement des collectivités territoriales fait partie des missions d'Aintourisme et se traduit notamment par la mise en place d'outils d'observation locale ou d'évaluation des politiques publiques.

L'accompagnement à la définition de l'observation touristique locale peut prendre la forme d'une mise à disposition de moyens techniques ou d'outils, de ressources humaines mais aussi par des actions communes et des financements mutualisés. L'accompagnement intègre les données liées au comportement des clientèles, pour mieux les comprendre et les exploiter au bénéfice d'une approche client efficiente et coordonnée.

1.2 La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, engagée dans le développement d'une économie touristique, souhaite développer sa connaissance des flux touristiques, ... données essentielles à la définition et à l'évaluation des politiques publiques aussi bien qu'à la faisabilité des projets privés.

ARTICLE 2 : Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités techniques et financières de collaboration entre Aintourisme et le territoire partenaire dans le cadre de la définition de l'observation touristique locale.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 : Engagement d'Aintourisme

Dans le cadre de ce projet, Aintourisme met les compétences, le savoir-faire et les outils méthodologiques de son observatoire à la disposition du territoire partenaire.

Aintourisme :

- Accompagne le territoire partenaire dans la définition et le suivi de son observation locale, et met à sa disposition ses compétences en matière de modélisation de données, d'analyse, de cartographie, d'enquête clientèle et de datavisualisation.
- Partage les données Flux Vision Tourisme et de la location entre particuliers.
- Edite chaque année en juin des fiches synthétiques « Analyse des territoires touristiques de l'Ain » dédiées aux indicateurs clé du tourisme dans les territoires partenaires.
- Partage les analyses territoriales qui pourraient être réalisées à partir des données mutualisées.
- Communique les résultats territoriaux du baromètre de conjoncture, sous réserve d'échantillons suffisants.
- Propose de participer à des études mutualisées et à transmettre des résultats territorialisés (sous réserve de faisabilité).
- Veille à la connaissance du comportement des clientèles et au suivi de leurs évolutions.
- Anime le réseau des observateurs du département de l'Ain : rencontres, échanges d'expérience...

ARTICLE 4 : Engagement du territoire partenaire

- Afin de participer au financement des dispositifs, le territoire partenaire s'engage à verser à Aintourisme une contribution forfaitaire de 5 300 € (cinq mille trois cents euros) couvrant la durée de la convention.
Cette somme sera versée en 2 fois par virement ou chèque bancaire à l'ordre d'Aintourisme, soit 2 650,00 € à la signature de la présente convention et 2 650 € au 31 janvier 2024.
- Le territoire partenaire nommera un interlocuteur dédié au suivi de l'observation locale.
- Le territoire s'engage :
 - A ne pas commercialiser les données fournies dans le cadre de ce partenariat
 - A ne pas diffuser les données des autres partenaires de l'Observatoire (sauf accord écrit de leur part)
 - A participer activement au « réseau des observateurs de l'Ain » et à partager son expérience en matière d'Observation et d'écoute client, les études qu'il pourrait réaliser, les bonnes pratiques...
 - A adopter une démarche de connaissance du comportement des clientèles et au suivi de leurs évolutions en cohérence avec ce que pourra engager Aintourisme sur le sujet et les autres partenaires de l'Observatoire.
 - A transmettre à l'Observatoire d'Aintourisme toutes données utiles au suivi de l'activité touristique dans l'Ain : capacité d'accueil, taxe de séjour, fréquentation des Offices de Tourisme et des sites touristiques...

ARTICLE 5 : Propriété intellectuelle

De convention entre les parties, les droits d'utilisation, d'exploitation, de reproduction, d'adaptation des outils de communication imaginés, déclinés, adaptés dans le cadre de cette convention sont intégralement la propriété des deux contractants, chacun pourra en user comme bon lui semble, et notamment céder à autrui les droits d'utilisation, apporter ou faire apporter autant de modifications sur le travail fourni qu'il le voudra et ce sans limite de temps ou de lieu.

ARTICLE 6 : Résiliation - Révision

6.1 Aintourisme ne peut être tenu pour responsable en cas de défaillance de la part d'Orange Multimédia Business Services dans l'exécution du contrat Flux Vision Tourisme. Dans ce cas, Aintourisme se réfère à l'accord cadre de partenariat entre Orange Multimédia Business Services et Tourisme & Territoires.

6.2 En cas d'inexécution ou de violation, par une quelconque disposition de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses

activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

6.3 La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 7 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents de Bourg-en-Bresse

La présente convention comporte 3 (trois) pages.

Fait en deux exemplaires originaux.